



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0028
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0028 relative au projet de construction d'ombrières d'élevage avec toiture photovoltaïque porté par Monsieur GILLET Éric au lieu-dit « La Huaudière » à Esvres-sur-Indre (37), reçue le 26 janvier 2024 ;

VU la décision tacite, née le 1^{er} mars 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la mise en place d'une centrale de production d'électricité photovoltaïque sur toiture (volières) d'une puissance d'environ 4 100 kWc, sur le territoire de la commune d'Esures-sur-Indre (37) ;

CONSIDÉRANT que le projet, avec ses 64 modules, occupe une emprise au sol de 10 500 m², sur un terrain dans l'emprise d'un élevage de volailles ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la rubrique 2111 [activité d'élevage, vente, etc. de volailles, gibier à plumes, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé sur les parcelles n° 37, 42 et 440 de la section ZN du plan local d'urbanisme (PLU) d'Esvres-sur-Indre réservé aux activités agricoles (A) ; que le projet est compatible avec les prescriptions du PLU ;

CONSIDÉRANT que le secteur des travaux ne se situe pas au sein ni à proximité immédiate de secteurs présentant des enjeux en matière de biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le projet, par sa nature, sa localisation et sa superficie, a un impact limité sur l'environnement et en matière de préservation de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard de sa nature et de ses caractéristiques, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement ni sur la santé humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 1^{er} mars 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'ombrières d'élevage avec toiture photovoltaïque porté par Monsieur GILLET Éric au lieu-dit « La Huaudière » à Esvres-sur-Indre (37) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de construction d'ombrières d'élevage avec toiture photovoltaïque porté par Monsieur GILLET Éric au lieu-dit « La Huaudière » à Esvres-sur-Indre (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 avril 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr